



**PROCEDURE DE CONTROLE DES MOUVEMENTS
TRANSFRANTIERES DES DECHETS
CONFORMEMENT A LA CONVENTION DE BALE**

Introduction

La convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination a été adoptée le 22 mars 1989 et entrée en vigueur le 5 mai 1992. Le Maroc a ratifié la Convention en Décembre 1995.

Le but général de la convention de Bâle est d'établir un contrôle strict des mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes qui peuvent résulter de la production, de la gestion et des mouvements transfrontières de ces déchets. Les principaux objectifs de la convention sont les suivants :

- réduire les mouvements transfrontières de déchets à un minimum concordant avec leur gestion de manière écologiquement rationnelle.
- Traiter et éliminer les déchets aussi près que possible de leur source de production.
- Minimiser la production de déchets aussi bien en terme de quantité que de danger.

Déchets contrôlés en vertu de la convention de Bâle :

- Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'annexe III. L'annexe I contient une liste de 45 catégories de déchets réparties en flux (Y I – Y 18) et constituants de déchets (Y19 – Y45).
- Les déchets qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation de l'Etat d'exportation, d'importation ou de transit.
- Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe II et sont considérés comme autres déchets. L'annexe II comprend 2 catégories de déchets (Y46 et Y 47) demandant un examen spécial bien que n'étant pas considérés comme des déchets dangereux.

Suite à la décision III/1 de la 3^{ème} réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle qui interdit toute exportation des déchets dangereux des pays de l'annexe VII (l'OCDE, CE et Liechtenstein) vers les pays non inscrit dans cette annexe, le groupe de travail des experts techniques a élaboré 2 listes de déchets ; une liste détaillée de déchets caractérisés comme dangereux (liste A) et une liste de déchets non dangereux qui ne sont pas visées par la procédure de contrôle de la convention (liste B) à moins qu'ils contiennent un constituant dangereux à une concentration qui peut présenter l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III.

La 4^{ème} conférence des parties (février 1998) a décidé d'intégrer dans la convention les 2 listes A et B en tant que nouvelles annexes respectivement annexe VIII et IX.

Il est à préciser que l'annexe VIII (liste A) constituée de déchets dangereux est soumis à l'interdiction énoncée par la décision III/I. Toute

exportation de déchets de la liste A des pays de l'annexe VII vers les pays non inclus au sein de l'annexe VII est interdite. Par ailleurs, vu que les pays en développement ne disposent pas de moyens techniques pour gérer leurs déchets dangereux d'une manière écologiquement rationnelle, les exportations de déchets de la liste A des pays en développement vers les pays développés est permise à condition de suivre la procédure de contrôle.

Concernant l'annexe XI (liste B) constituée de déchets non dangereux, les dispositions de la décision III/I ne s'appliquent pas, c.à.d que ces déchets ne sont pas soumis à l'interdiction et leur mouvement est permis sans notification préalable à moins que l'Etat d'exportation ou d'importation exige une notification conformément à sa législation nationale.

I- Cas d'exportation des déchets

1) Obligation de l'exportateur (notifiant)

Le notifiant est tenu de notifier par écrit au Département de l'Environnement, Direction de la surveillance et de la Prévention des Risques point focal et autorité compétente de la Convention de Bâle, toute exportation de déchets au plus tard 30 jours avant le déclenchement du mouvement, et devra présenter à l'autorité compétente de l'Etat d'exportation un dossier contenant les éléments suivants :

- contrat établi entre l'exportateur et l'éliminateur spécifiant une gestion écologiquement rationnelle des déchets (voir en annexe les éléments à introduire dans le contrat ;
- notification dûment remplie : prévoir des copies signées pour les autorités compétentes des Etats d'exportation, d'importation et de transit (voir en annexe un modèle de document de notification et les éléments qui doivent y figurer) ;
- document de mouvement dûment rempli (voir en annexe un modèle de document de mouvement et les éléments qui doivent y figurer).

La procédure de l'exportation à suivre par l'exportateur se fait selon les étapes suivantes :

- 1^{ère} étape : contacter l'autorité compétente de l'Etat d'exportation afin d'obtenir les documents de notification et de mouvement et toutes les informations sur la procédure de contrôle.
- 2^{ème} étape : conclure un contrat avec l'éliminateur (voir ci-joint les éléments essentiels à faire figurer dans ce contrat).
- 3^{ème} étape : prévoir les garanties financières et les assurances.
- 4^{ème} étape : remplir la notification et le document de mouvement dans une langue acceptable par les autorités compétentes des Etats d'importation, d'exportation et de transit et prévoir des copies signées pour ces autorités compétentes.
- 5^{ème} étape : envoyer toutes les copies de la notification à l'autorité compétente de l'Etat d'exportation 2 mois au moins avant la date prévue pour le mouvement. L'autorité compétente de l'Etat

d'exportation transmettra les notifications aux autres autorités compétentes concernées.

- 6^{ème} étape : réception des autorisations des autorités compétentes. Le mouvement d'un déchet peut commencer à la réception de l'autorisation de l'autorité compétente de l'Etat d'exportation qui a consenti au mouvement. Cette autorisation ne peut être délivrée que si les autorités compétentes de l'Etat d'importation et de l'Etat de transit ont consenti par écrit au mouvement.
- 7^{ème} étape : veillez à ce que le transporteur remplisse le document de mouvement et le signe une fois qu'il a pris en charge les déchets.
- 8^{ème} étape : veiller à ce que l'éliminateur remplisse et signe le document de mouvement en certifiant que le déchet a été reçu et éliminé de la manière indiquée dans la notification et envoie des copies à l'exportateur et à l'autorité compétente de l'Etat d'exportation.
- 9^{ème} étape : restituer les garanties financières établies pour le mouvement après que toutes les attestations d'élimination ont été fournies par l'éliminateur, en indiquant que les expéditions de déchets ont été éliminées d'une manière écologiquement rationnelle.

2) Obligation de l'Etat d'exportation

L'autorité compétente de l'Etat d'exportation doit déterminer si le déchet est assujéti à un contrôle en vertu de la convention de Bâle, et juger si le mouvement envisagé est conforme à la convention de Bâle et à la législation nationale.

Après examen du dossier d'exportation, l'autorité compétente, dans un délai de deux semaines, peut octroyer une autorisation à l'exportateur, avec ou sans conditions si nécessaire, ou comme il peut demander un complément d'informations sur le dossier.

II – En cas d'importation des déchets :

1) obligation de l'importation / éliminateur

- conclure un contrat avec l'exportateur
- veiller à ce que l'exportateur / producteur de déchets présente une notification conformément à la convention de Bâle
- après réception des déchets, les peser et vérifier par échantillonnage et analyse si l'expédition est conforme à la notification et au contrat
- après réception des déchets remplir et signer le document de mouvement et en envoyer une copie signée à l'exportateur et à l'Etat d'exportation
- après l'élimination complète remplir et signer le document de mouvement et envoyer une copie signée à l'exportateur et à l'Etat d'exportation.

Eléments à présenter à l'autorité compétente de l'Etat d'importation :

- Renseignements nécessaires sur les procédés d'élimination utilisés et les modalités de gestion des rejets ;

- Contrat conclu entre l'exportateur et l'importateur ainsi que les garanties financières ;
- Notification ou déclaration spécifiant la nature, la quantité des déchets à importer et la méthode d'élimination à effectuer.

2) obligation de l'Etat d'importation :

- Sur la base de la notification présentée par l'exportateur via l'autorité compétente de l'Etat d'exportation, juger si le mouvement envisagé est conforme à la législation nationale, et vérifier si :
 - l'Etat d'exportation est partie à la convention de Bâle ou a conclu un accord avec l'Etat d'importation,
 - l'importation de ces déchets est interdite par la législation nationale,
 - l'éliminateur a le permis nécessaire selon la législation nationale de l'Etat d'importation,
 - le mouvement, y compris le transport, l'élimination et le stockage sera conduit d'une manière écologiquement rationnelle.
- donner une réponse écrite
- vérifier les attestations de réception des déchets
- vérifier les attestations d'élimination.

III - Cas de transit de déchets

Eléments à présenter à l'autorité compétente de l'Etat de transit

- Notification spécifiant la nature, la quantité et la destination finale des déchets ;
- Copie de l'autorisation du pays d'importation pour recevoir les déchets ;
- Contrat établi entre l'exportateur et l'importateur.

Obligation de l'Etat de transit :

- fournir l'accusé de réception de préférence dans les 3 jours ouvrables suivant la réception de la notification. Il est recommandé d'envoyer des copies de l'accusé de réception aux autres autorités compétentes concernées, particulièrement à l'autorité compétente de l'Etat d'exportation.
- décider si le mouvement proposé peut être accepté ou non, répondre par écrit à l'exportateur dans les 60 jours suivant la réception de la notification.

Si aucune objection n'a été déposée dans le délai de 60 jours, le mouvement envisagé est censé avoir été accepté par l'Etat de transit. Par conséquent, l'autorité compétente de l'Etat d'exportation peut permettre que le mouvement passe par l'Etat de transit.